



Arret pour depression suite conflit au travail

Par **sebethan**, le **29/08/2009** à **12:18**

Bonjour,rnrnJe suis en arrêt maladie pour dépression (harcèlement sur le lieu du travail) depuis Mars 09. J'ai reçu récemment un courrier de mon DR H qui me précise que je serais payé moitié salaire au 1er septembre 09. Aucun de mes supérieurs hiérarchiques ne me contacte pour éclaircir cette situation et le médecin du travail me prolonge chaque mois. Je précise que je travaille à la SNCF.rnrnDevant autant d'indifférence, je souhaiterais quitter mon entreprise après 10 ans d'ancienneté. Cette situation m'est déplaisante et ne m'aide pas à aller mieux. Démissionner n'est bien entendu pas envisageable; Je vous remercie pour les conseils que vous allez pouvoir m'apporter.rnrnCordialement,

Par **citoyenalpha**, le **29/08/2009** à **13:42**

Bonjourrnrnvous êtes en dépression depuis Mars 2009.rnrnLe harcèlement au travail doit être prouvé si vous voulez démissionner aux trords de l'employeur (équivalent à un licenciement sans cause réelle et sérieuse). Vous devez de plus mettre en demeure l'employeur de se conformer à ses obligations.rnrnEn conséquence dans votre cas seule une reprise du travail vous permettra de trouver des éléments à charge contre votre employeur. A défaut vous ne pouvez que démissionner.rnrnVous avez aussi la possibilité du départ négocié (vous pouvez négocier une indemnité de rupture) toutefois vous n'aurez pas droit aux assedics pendant votre recherche d'emploi.rnrnRestant à votre disposition

Par **sebethan**, le **29/08/2009** à **14:33**

Merci pour cette réponse rapide, rn rn J'ai entendu parler de la rupture conventionnelle du contrat de travail. rn Cela serait il envisageable afin d'éviter des procédures longues et nuisible à mon bien être futur. rn rn Cordialement,

Par **Aspirato27**, le **09/10/2009** à **22:06**

Bonsoir, si vous deposez une plainte pour actes delictieux à l'encontre de l'employeur, votre demission dans ce contexte vous donnera droit à l'assurance chomage sur presentation de depot de plainte. Mais attention de ne pas tenir de propos diffamatoires car l'employeur pourrait déposer plainte à son tour. rn rn maintenant, la rupture conventionnelle de cdi (a ne pas confondre avec une rupture d'un commun accord) soumise à autorisation de a DDTEFP est tout a fait possible mais logiquement ne doit être mise en place par les parties que lorsqu'il n'existe pas de litige! rn rn les parties se reunissent en 1 ou plusieurs entretiens pour definir les modalites de cette rupture: ce sont des "pourparlers". la partie qui est conviée à l'entretien n'est pas dans l'obligation d'accepter. attention de bien négocier l'indemnité spécifique de rupture comme l'équivalente de l'indemnité de licenciement conventionnelle et non comme le prévoit les textes au strict minimum legal. sachez toutes fois que vous disposez de 12mois à partir de l'homologation DDTEFP pour saisir le Tribunal des prud'hommes. rn rn avec la Rupture conventionnelle, vos droits sont les memes auprès de l'assurance chomage qu'un licenciement. si vous négociez des indemnités superieures, elles seront prises en compte (à vérifier) dans les carences. rn rn Faites attention avant de signer une telle convention. mettez-vous en relation avec vos assurances si credit.... car pas de perte involontaire de travail et il n'est pas certain qu'une rupture de ce type soit couverte. Demander un écrit aux organismes concernés. rn rn cordialement